

portant délégation de signature au directeur des services techniques en application de l'article L. 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-19, L. 2122-30, R. 2122-8 et suivants,

VU la délibération n° 1 du 8 juillet 2016 par laquelle le conseil municipal a modifié la délibération n° 01 du 26 décembre 2015 et a autorisé le maire à déléguer sa signature aux directeurs et responsables de services,

VU les arrêtés n° 1159 du 28 juillet 2014 et n° 32 du 31 janvier 2017 par lesquels le maire a délégué sa signature au directeur des services technique,

CONSIDERANT que la délégation de signature permet au maire de se décharger de formalités purement matérielles en autorisant un ou plusieurs collaborateurs qui lui sont subordonnés à signer certains documents en ses noms, lieu et place, sous son contrôle et sa responsabilité,

– ARRETONS –

ARTICLE 1° : Les arrêtés municipaux n° 1159 du 28 juillet 2014 et n° 32 du 31 janvier 2017 sont abrogés.

ARTICLE 2° : Délégation permanente est donnée à M. Thierry MARTINON, directeur des services techniques, aux fins de signer, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes et documents dans les domaines suivants :

- Correspondances administratives courantes, à l'exception de celles emportant un effet juridique ou se rapportant à des affaires posant une question de principe ou revêtant une importance particulière tenant soit à leur nature, soit aux intérêts en cause.
- Actes de gestion du service : ordres de missions occasionnels et spéciaux.
- Autres : procès-verbaux de réception de chantier, prêt de matériel, bons d'engagement d'un montant inférieur à 300 euros concernant les achats de la direction dont il a la responsabilité.

ARTICLE 3° : Cette délégation prendra effet à compter de la notification de l'arrêté et jusqu'à la fin du mandat ou de l'exercice des fonctions des intéressés.

ARTICLE 4° : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5° : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Bandol, et copie en sera adressée à monsieur le Préfet.

ARTICLE 6° : M. le Directeur Général des Services, les différents délégataires mentionnés et monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bandol, le **18 JUIL. 2017**

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.

